

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2018

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Afin de moderniser ses systèmes informatiques et de maintenir des solutions d'affaires en ligne sécuritaires pour les assureurs, **l'Autorité a remplacé le service de transfert de fichiers (STF) par les services en ligne de l'Autorité (SEL).**

Ainsi, pour toute divulgation statutaire requise pour un exercice financier se terminant le 31 décembre 2017, **le dépôt électronique par l'entremise des SEL de l'Autorité est maintenant obligatoire** pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité ainsi que des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/>

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

info-divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 14 décembre 2017

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Afin de moderniser ses systèmes informatiques et de maintenir des solutions d'affaires en ligne sécuritaires pour les assureurs, **l'Autorité a remplacé le service de transfert de fichiers (STF) par les services en ligne de l'Autorité (SEL).**

Ainsi, pour toute divulgation statutaire requise pour un exercice financier se terminant le 31 décembre 2017, **le dépôt électronique par l'entremise des SEL de l'Autorité est maintenant obligatoire** pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité ainsi que des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/>

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

Info-Divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 14 décembre 2017

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels
(Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565)
(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est consciente de l'importance de maintenir un marché hypothécaire qui soit sain, dynamique et concurrentiel. De la même façon, l'Autorité est préoccupée par le surendettement des consommateurs et dans cette perspective, elle a entrepris l'actualisation de sa *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* (la « Ligne directrice ») dans un souci d'harmonisation avec l'encadrement juridique applicable aux institutions financières fédérales opérant sur le même marché.

Cette ligne directrice s'applique aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne. La prise d'effet des modifications est prévue pour mars 2018.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 19 janvier 2018. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et est disponible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Professionnels », à l'onglet « Réglementations et obligations » et « Consultations publiques ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour
 Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
francois.dufour@lautorite.qc.ca

Le 14 décembre 2017

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR L'OCTROI DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES RÉSIDENTIELS

**Publication initiale : Janvier 2013
Mise à jour : Mars 2018**

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Champ d'application	3
Prise d'effet et processus de mise à jour	4
Introduction	5
1. Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels	6
1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	6
1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels.....	6
2. Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels	8
2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur.....	8
2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.....	10
2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires.....	11
2.4 Ratio prêt-valeur.....	13
2.5 Assurance hypothèque.....	14
2.6 Documentation sur les prêts.....	15
3. Autres considérations	17
3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers.....	17
3.2 Validation du modèle et simulations de crise.....	17
3.3 Dispositions relatives à la communication financière.....	17
4. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	19

PROJET

Préambule

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. Toutefois, la présente ligne directrice diffère en ce qu'elle met davantage l'accent sur l'exécution de l'obligation légale que sur son interprétation, le tout en vue d'assurer une harmonisation avec les règles développées à l'échelle canadienne.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer les pratiques de gestion saine et prudente, et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels.

PROJET

Champ d'application

La présente ligne directrice s'applique aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Cette ligne directrice s'applique tant à une institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier¹.

Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles² d'assurance de dommages membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes avec les principes de gestion saine et prudente précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

¹ Aux fins d'application de la présente est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

² Les sociétés mutuelles d'assurance sont des assureurs de dommages visés par le champ d'application de la présente ligne directrice.

PROJET**Prise d'effet et processus de mise à jour**

La *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* est effective depuis le 1^{er} janvier 2013.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution qui octroie ou acquiert des prêts hypothécaires résidentiels se soit approprié les principes de la version initiale de la ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque et qu'elle les ait mis en œuvre depuis le 30 juin 2013.

Afin de tenir compte de l'évolution des marchés hypothécaires et des principes de gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* est révisée pour une prise d'effet en mars 2018. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra en vérifier la conformité avec les exigences prescrites par la loi.

Comme il est précisé dans la version initiale de la présente ligne directrice, l'évolution des pratiques de l'industrie en matière d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels ou d'assurance de ces prêts, des développements en matière de gestion des risques, de même que les constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité, pourraient mener ultérieurement à d'autres modifications de cette ligne directrice.

PROJET

Introduction

L'octroi de prêts hypothécaires résidentiels (« PHR ») constitue une activité importante pour plusieurs institutions financières, et ce marché tient un rôle prédominant dans l'économie. De mauvaises pratiques dans ce domaine pourraient engendrer de lourdes conséquences pour les institutions et être à l'origine d'un risque systémique menaçant la stabilité des marchés financiers.

Dans cette perspective, l'Autorité précise, par le biais de cette ligne directrice³, ses attentes en matière d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels, lesquelles découlent de l'obligation légale de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. L'objectif visé est de contrôler les risques que pose cette activité et de mieux protéger les emprunteurs et les investisseurs.

Aux fins de la présente ligne directrice, l'expression « prêt hypothécaire résidentiel » s'entend d'un prêt à une personne⁴, garanti par une hypothèque sur un immeuble résidentiel, à savoir un immeuble d'un à quatre logements. La ligne directrice vise également les marges de crédit sur valeur domiciliaire, les prêts à terme et autres produits du même type garantis par un immeuble résidentiel.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières qui octroient ces prêts ou qui effectuent l'acquisition d'éléments d'actif liés à de tels prêts adhèrent à ces principes. Cela facilitera certaines de leurs opérations, notamment lorsque viendra le temps, par exemple, de recourir à l'assurance hypothèque pour leurs PHR ou d'effectuer une opération de titrisation de leurs PHR dans le but de générer des liquidités.

³ *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2

Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, article 565

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, article 314.1

⁴ On entend par cette expression un emprunteur individuel, une société d'investissement personnelle, une société de portefeuille personnelle ou une fiducie personnelle. Les prêts commerciaux, notamment des prêts à des entités effectuant des placements immobiliers résidentiels ou des opérations dans le cadre duquel un bien immobilier résidentiel est utilisé pour appuyer une demande d'emprunt commercial, sont exclus.

PROJET

1. Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels ou l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts soient soutenus par une gouvernance efficace et efficiente.

Le conseil d'administration et la haute direction sont responsables au premier chef de l'élaboration du cadre de gestion intégrée des risques de l'institution. En ce sens, le conseil d'administration examine et approuve les stratégies relatives à la gestion intégrée des risques développées par la haute direction.

Concernant les activités d'octroi ou d'acquisition de PHR, l'Autorité s'attend, de façon plus précise, à ce que le conseil d'administration :

- questionne la haute direction afin d'obtenir l'assurance que les orientations, décisions, plans d'affaires et politiques soient compatibles avec les décisions et les stratégies en matière de gestion des activités et des risques qu'il a approuvées;
- examine la politique et comprenne tout changement qui y est apporté et son éventuel impact sur l'institution;
- reçoive un rapport précis, opportun et indépendant sur les risques que présentent les PHR, et ce, dans toutes les juridictions où l'institution exerce ses activités (p. ex., les tendances et les problèmes systémiques à l'intérieur du portefeuille de PHR susceptibles de nuire à la qualité des prêts, aux facteurs d'atténuation du risque ou à l'efficacité des modèles utilisés pour la prise de décision), y compris l'efficacité des mécanismes de contrôle en place pour gérer le risque et garantir l'efficacité globale des processus de gestion;
- soit informé et satisfait de la méthode utilisée pour déterminer, approuver et surveiller les exceptions importantes à la politique et aux mécanismes de contrôle de ces prêts;
- soit informé et satisfait que les pratiques, procédures et contrôles en matière d'octroi ou d'acquisition de PHR soient conformes aux lois, règlements et lignes directrices.

1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui octroie des prêts hypothécaires résidentiels ou fait l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts respecte les dispositions d'une politique mise en place, conformément à la présente ligne directrice.

La politique peut prendre la forme d'un document unique ou d'un ensemble de documents régissant les PHR.

PROJET

L'Autorité s'attend à ce que cette politique considère divers éléments, notamment :

- les rôles et responsabilités des personnes chargées de la mise en œuvre et de la supervision de la politique;
- les éléments importants de la stratégie et de l'approche de l'institution en matière d'octroi de PHR ou d'acquisition d'éléments d'actif liés à de tels prêts (p. ex., les produits et les marchés);
- au niveau du PHR individuel, les normes de financement, les limites et les critères acceptables d'octroi ou d'acquisition (p. ex., cote de crédit de l'emprunteur, ratio prêt-valeur, ratio de couverture du service de la dette, période d'amortissement) pour tous les produits de PHR et tous les types de prêts, qu'ils soient conformes ou non⁵;
- au niveau du portefeuille de PHR, les pratiques de gestion du risque ainsi que les mécanismes de contrôle interne, y compris les limites (p. ex., les limites relatives aux prêts, aux éléments d'actifs acquis, aux produits et à la concentration géographique) et autres paramètres pertinents tels que les caractéristiques de l'emprunteur ou du bien immobilier;
- les processus de détection et de signalement à la direction des exceptions à ses règles d'octroi ou d'acquisition, incluant un processus d'approbation et de communication de ces exceptions;
- les limites relatives des exceptions aux règles d'octroi ou d'acquisition.

⁵ De façon générale, les prêts hypothécaires non conformes affichent des attributs plus à risque ou des lacunes par rapport aux autres PHR. L'expression « non conforme », telle que définie par l'institution dans sa politique d'octroi de PHR, devrait être axée sur le risque et pourrait comprendre notamment les prêts dont le revenu n'a pas été suffisamment vérifié, les prêts à faible cote de crédit, les prêts à des emprunteurs à ratio élevé du service de la dette, les prêts hypothécaires dont les caractéristiques du bien immobilier font en sorte que le prêt comporte un risque de crédit majoré ou tout autre prêt comportant des déficiences évidentes par rapport aux PHR conformes.

PROJET

2. Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

Les principaux critères que l'institution devrait considérer dans l'évaluation d'une demande de PHR sont l'objet du prêt, l'identification de l'emprunteur, ses antécédents de crédit, ses revenus, sa situation financière et sa capacité de remboursement. La qualité ainsi que la suffisance et le caractère adéquat des garanties devraient également faire l'objet des critères à considérer.

L'institution devrait évaluer ces critères selon une approche globale qui vise à identifier et à atténuer les risques existants et potentiels en conformité avec les paramètres de sa politique. Les garanties, incluant un cautionnement ou le recours à l'assurance hypothèque, ne devraient toutefois pas se substituer à la volonté manifeste et à la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis comme principaux fondements de la décision de l'institution.

Ces procédures devraient également être assujetties à des exigences relatives à l'analyse et à la validation des renseignements obtenus sur l'emprunteur avant l'attribution du PHR. Il en va de même pour l'évaluation des garanties.

2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle recueille et valide les renseignements sur l'emprunteur à l'appui de sa décision.

2.1.1 Identification de l'emprunteur

L'institution devrait recueillir suffisamment de renseignements sur l'emprunteur afin, notamment, de déterminer s'il présente des risques liés à la criminalité financière⁶.

2.1.2 Vérification des antécédents de crédit de l'emprunteur

L'institution devrait vérifier, dans une mesure raisonnable, les antécédents de crédit de l'emprunteur afin d'évaluer la probabilité que celui-ci rembourse le prêt hypothécaire dont il fait la demande.

À cet égard, le dossier de crédit fourni par une agence d'évaluation est un document auquel se réfèrent couramment les institutions pour compléter leurs analyses. Toutefois, la cote de crédit attribuée à un emprunteur par une des principales agences d'évaluation reconnue ne devrait pas être le seul critère considéré pour évaluer la qualité de l'emprunteur. En effet, un tel indicateur mesure le comportement antérieur et ne considère pas nécessairement les derniers changements survenus à la situation financière de l'emprunteur ou à sa capacité d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière*, juin 2012.

PROJET

2.1.3 Vérification du revenu et de la situation financière de l'emprunteur

Le revenu d'un emprunteur représente un facteur clé dans l'évaluation de sa capacité de rembourser un PHR. L'institution devrait donc faire preuve de rigueur lorsqu'elle vérifie le revenu de l'emprunteur. La vérification du revenu auprès de sources fiables et bien documentées devrait permettre de prévenir ou de déceler les fraudes et les informations trompeuses. Les revenus qui ne peuvent être vérifiés devraient être traités avec prudence lors de l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

Les mesures prises et les documents de vérification obtenus (p. ex., confirmation de la situation d'emploi et des revenus, avis de cotisation) devraient être adaptés selon la catégorie d'emprunteurs (p. ex., salarié, travailleur autonome, travailleur saisonnier) et la nature des revenus (p. ex., salaires, commissions, revenus de placement).

La stabilité des revenus devrait être prise en compte dans le calcul de la capacité de remboursement. Ainsi, les revenus temporairement élevés devraient être normalisés ou non considérés.

L'analyse de la situation financière de l'emprunteur devrait permettre de corroborer non seulement la capacité de rembourser ses dettes dans les délais impartis, mais sa capacité de payer ses autres obligations de paiement récurrentes et frais de subsistance.

2.1.4 Mise de fonds de l'emprunteur

L'information recueillie par l'institution devrait permettre de déterminer la source de la mise de fonds de l'emprunteur. Cette dernière devrait provenir de ses avoirs et non d'une autre source de crédit, de manière à ce que l'emprunteur ait un intérêt financier approprié dans l'immeuble qui sera donné en garantie. Si la mise de fonds provient en tout ou en partie d'un don, l'institution devrait obtenir une lettre du donateur qui confirme la renonciation à toute forme de recours envers l'emprunteur.

Les remises en espèces et autres incitatifs offerts ne devraient pas être réputés faire partie de la mise de fonds⁷.

2.1.5 Coemprunteurs ou cautions

Lorsque l'institution obtient un cautionnement ou lorsqu'il y a présence d'un coemprunteur, l'institution devrait faire preuve de rigueur en vérifiant les antécédents de crédit de ces personnes, leurs revenus et leur situation financière. L'institution devrait également s'assurer que la caution comprend bien ses obligations légales.

⁷ Les remises en espèces et autres incitatifs offerts peuvent entrer dans le calcul de la mise de fonds dans le cas des programmes de logements abordables qui sont financés par une municipalité, une province, un territoire ou le gouvernement du Canada.

PROJET

2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur⁸

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière évalue adéquatement la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

2.2.1 Ratio de couverture de la dette

Une composante fondamentale pour minimiser les risques de défauts ou de pertes tient à une évaluation adéquate de la capacité financière de l'emprunteur de rembourser le PHR sollicité et toutes les autres dettes, assurées ou non, qu'il a contractées auprès d'une institution financière ou d'un autre prêteur.

L'institution devrait calculer la capacité de remboursement de l'emprunteur en utilisant les ratios les plus courants, soit le ratio du service de la dette brute (« SDB ») et le ratio du service de la dette totale (« SDT »). Les facteurs entrant dans le calcul de ces ratios (y compris la méthode de calcul de ces facteurs) et les plafonds fixés par l'institution pour ces deux ratios devraient être précisés dans sa politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des diverses conjonctures financières et économiques, dont l'évolution des taux d'intérêt. Le calcul de ces ratios devrait inclure, entre autres, le principal et les intérêts, les paiements périodiques minimums à effectuer en fonction de l'utilisation moyenne prévue des crédits renouvelables (p. ex., marges de crédit, cartes de crédit) et les paiements récurrents directement liés à la propriété hypothéquée (p. ex., les coûts de chauffage, les frais de copropriété et les impôts fonciers).

Dans le cas des prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter les exigences de l'assureur hypothécaire en ce qui concerne le service de la dette

Pour les prêts hypothécaires non assurés, l'institution devrait tenir compte des conjonctures et utiliser, dans le calcul des ratios du service de la dette, un taux d'intérêt à tout le moins équivalent au plus élevé du taux hypothécaire contractuel majoré de 2 % et du taux de référence de cinq ans fixé par la Banque du Canada.

L'Autorité s'attend à ce que les résultats moyens du SDB et du SDT pour tous les PHR octroyés ou acquis par l'institution soient inférieurs aux plafonds fixés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

2.2.2 Autres critères d'évaluation

Le cas échéant, l'institution devrait également prendre en considération d'autres critères qui ne sont habituellement pas inclus dans les paramètres du service de la dette (p. ex., autres obligations de paiement récurrentes, autres frais de subsistance).

⁸ Les dispositions de cette section ne s'appliquent pas aux hypothèques inversées ou aux prêts ponts dont le remboursement proviendrait de la vente de l'immeuble.

PROJET

2.2.3 Période d'amortissement

La période d'amortissement du prêt hypothécaire est un élément important dans le cadre de la décision d'octroi de crédit. Elle affecte le service de la dette de l'emprunteur, la vitesse de remboursement de l'hypothèque et la croissance de l'avoir net de l'emprunteur sur sa propriété.

L'Autorité s'attend à ce que la période d'amortissement moyenne des prêts hypothécaires résidentiels octroyés par l'institution soit plus courte que la période maximale précisée dans sa politique.

2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prête en se basant sur une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel et protège ses droits hypothécaires.

2.3.1 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel

Une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait permettre à l'institution de s'assurer qu'elle pourra recouvrer le solde non payé de son prêt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

L'évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait être fondée sur les risques et reposer sur une politique et des procédures d'évaluation précises et transparentes. Pour déterminer la valeur d'un immeuble résidentiel, l'institution devrait adopter une combinaison d'outils et de méthodes d'évaluation (p. ex., évaluation foncière, outils d'évaluation électroniques, évaluation par un évaluateur externe, visite sur place) auxquels elle pourrait avoir recours selon les risques ou les préoccupations inhérentes au financement ou à l'immeuble. Elle devrait se livrer à un examen critique des hypothèses et des méthodes qui sous-tendent l'évaluation et les remettre en question, s'il y a lieu.

Lorsque les risques liés au financement (p. ex., ratio prêt-valeur élevé, ratio de couverture de la dette atteignant le plafond) ou à l'immeuble résidentiel (p. ex., risques liés au marché, à la valeur insuffisante du bien, à l'environnement) sont plus élevés, l'institution devrait opter pour une méthode d'évaluation élargie et plus prudente. Ainsi, elle pourrait opter pour une évaluation par un évaluateur externe utilisant plusieurs techniques d'évaluation. D'autres méthodes d'évaluation telles que l'évaluation foncière ou l'utilisation d'un outil d'évaluation électronique pourraient être jumelées à une visite sur place afin de valider des facteurs ou des caractéristiques physiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur de l'immeuble.

PROJET

2.3.2 Évaluation foncière

Si l'institution recourt à l'évaluation foncière⁹ pour établir la valeur de l'immeuble résidentiel, elle devrait l'ajuster, au besoin, en tenant compte de facteurs de risques pertinents (p. ex., qualité de son emplacement, condition de l'immeuble, taux d'occupation, changement de zonage, évolution rapide du marché immobilier, effondrement du marché immobilier, dégradation du quartier, présence de matières dangereuses) susceptibles d'accroître la vulnérabilité de l'immeuble à une sévère correction du prix des maisons ou nuire à sa négociabilité.

2.3.3 Outils d'évaluation électroniques

Si l'institution choisit de recourir à des outils d'évaluation électroniques, elle devrait mettre en place des contrôles afin de s'assurer de l'efficacité continue de ces outils pour qu'ils produisent des évaluations correspondant à la valeur marchande des immeubles résidentiels pris en garantie. Des contrôles devraient également être appliqués pour s'assurer que ces outils sont utilisés correctement par le personnel de l'institution.

2.3.4 Évaluation par un évaluateur externe

Lorsque l'institution choisit d'exiger un rapport d'évaluation établi par un évaluateur externe, elle devrait veiller à ce que cette personne possède les compétences professionnelles requises et fasse preuve de diligence, de fiabilité et d'impartialité dans ses évaluations. Dans cette perspective, l'évaluateur devrait être titulaire d'un permis d'exercice valide octroyé par un organisme reconnu de réglementation et de surveillance de l'exercice de la profession et être soumis à des normes de pratiques professionnelles et à un code de déontologie.

2.3.5 Visite sur place

En sus des moyens précédemment mentionnés, si l'institution a recours à une visite sur place, celle-ci devrait être effectuée par une ressource ayant les compétences requises, selon la nature de l'immeuble ou du financement. Cette ressource devrait être indépendante de la transaction liée à l'immeuble et de la décision d'octroi de crédit.

2.3.6 Protection des droits hypothécaires

L'institution devrait veiller à ce que ses droits hypothécaires demeurent juridiquement valides et réalisables dans un délai raisonnable.

L'institution devrait imposer des modalités contractuelles qui assurent la protection intégrale de sa garantie en vertu des lois applicables dans les juridictions où elle opère et tenter de préserver une gamme acceptable de recours (y incluant, lorsqu'applicable, des recours sur l'engagement personnel) en cas de défaut de l'emprunteur. En outre, l'institution devrait mettre en place des plans d'action pour déterminer la meilleure marche à suivre face au défaut de paiement de l'emprunteur. Ces plans d'action

⁹ Au Québec, valeur portée au rôle d'évaluation foncière établie selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1.

PROJET

devraient prévoir notamment la détermination des parties à l'encontre desquelles ces recours peuvent être exercés et une stratégie pour appliquer ces options d'une manière saine et prudente.

2.4 Ratio prêt-valeur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière limite son exposition au risque de défaut pour les prêts garantis par un immeuble résidentiel.

L'institution devrait déterminer des ratios prêt-valeur (RPV) maximaux basés sur le risque des divers types de transactions hypothécaires (p. ex., des prêts hypothécaires résidentiels conventionnels, des prêts hypothécaires non conformes et des marges de crédit sur valeur domiciliaire). Ces RPV maximaux devraient être précisés au sein de la politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des conjonctures financières et économiques ou d'autres facteurs de risques susceptibles d'influer sur la capacité de remboursement des emprunteurs. Les difficultés appréhendées par les institutions lors de la reprise des immeubles ou les coûts qui y sont reliés peuvent également influencer le niveau maximal des RPV.

Le RPV devrait être réévalué lors d'un refinancement et lorsqu'il est jugé prudent de le faire, à l'aide d'une méthode d'évaluation appropriée, compte tenu de l'évolution du profil de risque de l'emprunteur ou de sa situation de défaut.

L'Autorité s'attend à ce que les RPV moyens de tous les prêts hypothécaires résidentiels octroyés ou acquis par l'institution, conformes ou non, soient inférieurs aux RPV maximaux déterminés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

L'institution ne devrait ni consentir (ou paraître comme consentant) avec un autre prêteur un prêt hypothécaire ni apparier un prêt hypothécaire et d'autres produits de crédit (garantis par le même bien) de façon à contourner les limites prévues dans sa politique, au nombre desquelles figurent ces RPV maximaux. Pour plus de clarté, une institution ne devrait pas effectuer de transactions (p. ex., des prêts conjoints, la mise en commun d'un prêt hypothécaire et diverses participations prioritaires ou toute structure de financement comprenant d'autres prêts garantis) avec d'autres prêteurs, dans la mesure où le RPV combiné des prêts garantis par l'immeuble résidentiel dépasse les limites précises du RPV établies dans sa politique.

2.4.1 Prêts hypothécaires résidentiels conventionnels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution ait recours à l'assurance hypothèque lorsque le prêt hypothécaire conventionnel¹⁰ à octroyer présente un RPV supérieur à 80 %.

¹⁰ Incluant le prêt comportant une période d'amortissement déterminée et garanti par une hypothèque de second rang.

PROJET

2.4.2 Marge de crédit sur valeur domiciliaire

Une marge de crédit sur valeur domiciliaire¹¹ (« MCVD ») est une forme de crédit non amorti (rotatif) garanti par un immeuble résidentiel. Elle ne comporte pas de période d'amortissement prédéterminée même si des remboursements périodiques minimaux sont généralement exigés par la plupart des institutions.

La MCVD représente une source de fonds pour l'emprunteur. Son utilisation peut devenir une source d'endettement. Son caractère rotatif peut également entraîner le maintien de soldes impayés et un plus grand risque pour les institutions.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'institution devrait s'assurer d'atténuer suffisamment les risques associés aux MCVD. Elle devrait exercer une surveillance accrue de la qualité du crédit des emprunteurs et octroyer ce type de financement à des emprunteurs qui font preuve d'une bonne gestion administrative et financière. De plus, l'institution devrait réviser à la baisse le montant maximal de la marge de crédit lorsque la valeur de l'immeuble résidentiel en garantie ou la situation financière de l'emprunteur présentent des facteurs de risque plus élevés.

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution limite la composante MCVD non amortie d'un prêt hypothécaire résidentiel à un RPV maximum de 65 %.

2.4.3 Prêts non conformes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution impose un RPV maximal égal ou inférieur à 65 % aux prêts hypothécaires résidentiels non conformes. Cette limite ne doit pas être considérée comme un point de démarcation sous lequel il n'est plus nécessaire d'appliquer des pratiques d'octroi solidement fondées et de faire preuve de diligence raisonnable.

De façon générale, le seuil maximal d'un prêt non conforme devrait diminuer à mesure qu'augmente le risque lié à la transaction (p. ex., en raison de la présence de plusieurs caractéristiques de risque plus élevé ou lacunes dans une demande de prêt, de la présence de facteurs de risque plus élevé en matière d'évaluation de la valeur résidentielle de l'immeuble, etc.).

2.5 Assurance hypothèque

L'Autorité s'attend à ce que les pratiques et procédures de gestion du risque de contrepartie de l'institution s'appliquent à l'assurance hypothèque.

¹¹ Aux fins du ratio prêt-valeur, les hypothèques inversées ou autres produits de crédit non amortis (rotatif) garantis par un immeuble résidentiel sont réputés être des marges de crédit sur valeur domiciliaire.

PROJET

Bien que l'assurance hypothèque puisse être utilisée comme stratégie d'atténuation du risque, cette forme d'assurance ne dégage pas l'institution de ses obligations de saines pratiques d'octroi énoncées dans la présente ligne directrice.

Par ailleurs, l'institution devrait faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle décide de se procurer de l'assurance hypothèque auprès d'un assureur public ou privé, en déterminant et en respectant un niveau d'exposition face à l'assureur. L'analyse que fait l'institution des assureurs hypothécaires auxquels elle pourrait avoir recours et l'établissement de son niveau d'exposition face à chacun d'eux devrait tenir compte des éléments suivants :

- le dossier de paiement des sinistres;
- les obligations prévues au titre des sinistres futurs;
- la solidité financière;
- les sources de financement, y compris le niveau et l'accès au capital, ainsi que la forme, le montant et les sources de liquidité;
- la gestion, notamment la qualité de sa gouvernance;
- les accords de réassurance et l'incidence directe et indirecte qu'ils peuvent avoir sur les propres accords de l'institution avec l'assureur.

L'évaluation de chaque contrepartie de l'assurance hypothèque de l'institution devrait être mise à jour pendant toute la durée du contrat d'assurance. Dans les cas où il peut y avoir des expositions importantes sur des sinistres subis, mais non déclarés, la direction de l'institution devrait poursuivre son évaluation au-delà de la date d'échéance du contrat pour s'assurer d'établir les éventuelles sommes à recouvrer au titre de sinistres futurs prévus.

Pour les prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter toutes les exigences imposées par l'assureur hypothécaire afin de garantir la validité de l'assurance sur ces prêts, notamment celles en matière d'octroi et d'évaluation. Elle devrait également signaler à l'assureur hypothécaire intéressé les cas soupçonnés ou confirmés de fraude ou de production d'informations trompeuses.

2.6 Documentation sur les prêts

L'Autorité s'attend à ce que la tenue des documents sur les prêts de l'institution financière permette à un tiers indépendant de constater l'application et le respect de la politique d'octroi de prêts hypothécaires de l'institution, incluant les procédures de contrôle établies.

Le maintien d'une documentation complète et pertinente sur les prêts est une fonction administrative importante des institutions. Elle fait état des facteurs qui ont motivé la décision d'octroi, appuie les fonctions de gestion du risque de l'institution, permet aux institutions d'effectuer un examen indépendant et facilite des prises de décision judicieuses par les ressources impliquées. Elle corrobore les processus d'octroi et d'examen de crédit. Elle démontre l'administration et le suivi adéquat du risque de crédit, à savoir la mise à jour périodique de l'analyse de l'emprunteur et du bien immobilier. Elle

PROJET

apporte des éclaircissements sur les pratiques d'évaluation des garanties et de déboursement. Elle permet également de catégoriser le prêt en fonction du système de classement du portefeuille de l'institution.

En outre, l'institution devrait disposer de tels documents pour démontrer qu'elle respecte les exigences relatives à l'assurance hypothèque et assurer que la couverture d'assurance hypothèque demeure valide.

Cette documentation devrait inclure notamment :

- une description de l'objet du prêt (p. ex., achat d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire, refinancement);
- l'analyse et la validation des renseignements sur l'emprunteur nécessaires à la prise de décision (p. ex., dossier de crédit, confirmation de la situation d'emploi et des revenus, bilan personnel, documents identifiant la source de la mise de fonds);
- l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur, incluant les vérifications des principaux facteurs (p. ex., impôts fonciers, autres créances);
- l'évaluation du bien immobilier, les documents l'appuyant et l'établissement du ratio prêt-valeur;
- l'identification des risques importants et des facteurs atténuants;
- la justification de la décision, incluant la justification des exceptions à la politique et aux normes établies, s'il y a lieu;
- les signatures requises en regard des pouvoirs d'autorisation;
- les conventions d'achat et de vente et autres documents à l'appui des garanties (p. ex., recherche de titre, certificat de localisation);
- les documents attestant de l'utilisation des sommes conforme aux conditions de l'autorisation, le cas échéant;
- une preuve d'assurance habitation¹²;
- un document émanant de l'assureur hypothécaire qui valide l'engagement d'assurer le prêt, le cas échéant.

¹² Y compris une entente en vertu de laquelle l'emprunteur s'engage à acquérir une police d'assurance habitation comme condition d'approbation de la demande de prêt hypothécaire, de même qu'une preuve d'assurance habitation obtenue par l'institution financière lorsque les fonds du prêt hypothécaire sont décaissés.

PROJET

3. Autres considérations

3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers

L'institution qui fait l'acquisition de PHR provenant de tiers devrait veiller à ce que les normes de souscription du tiers, y compris la diligence raisonnable à l'égard de l'emprunteur, la couverture du service de la dette, la gestion des garanties et les RPV soient conformes à sa politique de même qu'à la présente ligne directrice. L'institution ne devrait pas s'en remettre exclusivement à l'attestation du tiers. Outre la souscription, l'institution devrait tenir compte des risques associés à d'autres fonctions que peuvent remplir des tiers à l'égard des prêts acquis.

3.2 Validation du modèle et simulations de crise¹³

Les institutions utilisent souvent des modèles pour faciliter la prise de décision relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels.

Les institutions devraient appliquer un processus de validation indépendant de ces modèles au moment de leur instauration puis à intervalles réguliers. Cette démarche devrait inclure la révision régulière et la mise à jour des paramètres de risque en lien avec le portefeuille de prêts hypothécaires. Les modèles utilisés devraient refléter la nature du portefeuille et, le cas échéant, être adaptés s'il y a une variation importante du risque au sein du portefeuille. Cette approche pourrait englober l'élaboration de nouveaux modèles afin de saisir des segments de risque spécifiques.

De plus, le programme de simulations de crise de l'institution devrait considérer des scénarios exceptionnels, mais plausibles, et leurs impacts potentiels sur le portefeuille de prêts hypothécaires résidentiels. Les résultats de ces simulations devraient également être pris en compte dans l'évaluation continue des modèles et être reflétés dans le processus d'évaluation des fonds propres internes (pour les institutions de dépôt) ou le ratio cible interne de capital (pour les assureurs).

3.3 Dispositions relatives à la communication financière

L'objectif de la communication financière d'informations sur les portefeuilles de prêts hypothécaires des institutions est d'assurer une plus grande confiance du public et favoriser une meilleure discipline de marché. Elle permet aux participants du marché, notamment aux institutions qui envisagent d'assumer le risque qui découle des prêts consentis par une autre institution, d'exercer une diligence raisonnable à l'égard des activités de cette dernière dans ce domaine.

La communication financière d'informations sur les prêts hypothécaires résidentiels devrait comprendre la publication trimestrielle d'informations par les institutions qui octroient des prêts hypothécaires résidentiels ou en acquièrent, sous une forme et en un lieu qui favoriseront l'accès du public et la compréhension des informations divulguées, notamment :

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012.

PROJET

- le montant et le pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD assurés et non assurés. Ces données devraient inclure la définition du terme « assuré ». Une répartition géographique du montant et du pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD, assurés et non assurés;
- le pourcentage des prêts hypothécaires résidentiels classés à l'intérieur des diverses périodes d'amortissement importantes pour l'institution (p. ex., 20 à 24 ans, 25 à 29 ans, 30 à 34 ans, 35 ans et plus);
- le RPV moyen des nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- une répartition géographique des RPV moyens pour les nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et les MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- un exposé de l'impact potentiel sur les prêts hypothécaires résidentiels et sur les marges advenant un ralentissement de l'économie ou toute autre situation défavorable.

Afin de satisfaire aux dispositions relatives à la communication financière, la présentation des activités à l'étranger devrait être regroupée à l'intérieur d'une catégorie distincte, telle qu'« autres juridictions ».

PROJET**4. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente**

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion des risques liés à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

PROJET



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR L'OCTROI DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES RÉSIDENTIELS

Publication initiale : Janvier 2013
Mise à jour : Mars 2018

PROJET**TABLE DES MATIÈRES**

Préambule.....	2
Champ d'application.....	3
Prise d'effet et processus de mise à jour.....	5
Introduction.....	6
1. Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels.....	8
1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	8
1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels.....	9
2. Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels.....	12
2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur.....	12
2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.....	14
2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires.....	15
2.4 Ratio prêt-valeur.....	18
2.5 Assurance hypothèque.....	20
2.6 Documentation sur les prêts.....	21
3. Autres considérations.....	23
3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers.....	23
3.2 Validation du modèle et simulations de crise.....	23
3.3 Dispositions relatives à la communication financière.....	23
4. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente.....	25

PROJET

Préambule

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. Toutefois, la présente ligne directrice diffère ~~de celles déjà publiées~~ en ce qu'elle met davantage l'accent sur l'exécution de l'obligation légale que sur son interprétation, le tout en vue d'assurer une harmonisation avec les règles développées à l'échelle canadienne.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer les pratiques de gestion saine et prudente, et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels.

PROJET

Introduction

~~L'octroi de prêts hypothécaires résidentiels (« PHR ») constitue une activité importante pour plusieurs institutions financières. Les marchés hypothécaires ont un rôle prédominant dans l'économie. De mauvaises pratiques dans ce domaine peuvent avoir de lourdes conséquences pour les institutions et être à l'origine d'un risque systémique qui menace la stabilité des marchés financiers.~~

~~À cet effet, le Conseil de la stabilité financière (le « CSF ») a publié en avril 2012, des principes⁴ applicables à tout prêt consenti à un consommateur qui est garanti par une hypothèque sur un immeuble résidentiel². Ces principes s'appliquent également aux marges de crédit sur valeur domiciliaire, aux prêts à terme et aux autres produits du même type garantis par un immeuble résidentiel³.~~

~~En vertu de l'habilitation⁴ prévue aux diverses lois sectorielles qu'elle administre, l'Autorité précise ses attentes en matière d'octroi de PHR découlant de l'obligation légale de suivre des pratiques de gestion saine et prudente.~~

~~L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières qui octroient ces prêts ou qui envisagent d'assumer le risque qui en découle adhèrent à ces principes, incluant les entités impliquées dans l'impartition d'activités⁵ dans ce domaine. Cela facilitera certaines de leurs opérations, notamment lorsque viendra le temps de recourir à l'assurance hypothèque⁶ pour leurs PHR ou d'effectuer une opération de titrisation⁷ de leurs PHR dans le but de générer des liquidités.~~

⁴ — Financial Stability Board, Principles for Sound Residential Mortgage Underwriting Practices, April 2012.

² — Prêt hypothécaire résidentiel sur un immeuble d'un à quatre logements.

³ — Certains principes ne s'appliqueront pas à certaines formes de financement. Par exemple, le principe relatif à l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur ne s'appliquera pas aux hypothèques inversées ou aux prêts ponts puisque le remboursement proviendra de la vente de l'immeuble.

⁴ — *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;

— *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;

— *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

⁵ — Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition, Révisée, Décembre 2010.

⁶ — Catégorie d'assurance en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser le prêteur de la perte résultant du défaut de son débiteur de rembourser un prêt garanti par une hypothèque.

⁷ — Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, Avril 2009.

PROJET

Champ d'application

La présente ligne directrice ~~est applicable~~ applique aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux ~~sociétés mutuelles d'assurance, aux~~ coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances, L.R.Q., RLRQ, c. A-32.;*
- *Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., RLRQ, c. C-67.3.;*
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., RLRQ, c. S-29.01.*

Cette ligne directrice s'applique tant à une institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁸.

Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles⁹ d'assurance de dommages membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes avec les principes de gestion saine et prudente précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application. ~~Le terme générique « consommateur » est utilisé dans le cadre de la présente ligne directrice et désigne les consommateurs de produits et services financiers.~~

⁸ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

⁹ Les sociétés mutuelles d'assurance sont des assureurs de dommages visés par le champ d'application de la présente ligne directrice.

PROJET

Prise d'effet et processus de mise à jour

La ~~ligne~~*Ligne* directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels est effective à compter du ~~depuis~~ le 1^{er} janvier 2013.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution ~~s'approprie~~*qui octroie ou acquiert des prêts hypothécaires résidentiels se soit approprié* les principes de la ~~présente~~*version initiale de la* ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les ~~mette~~*ait mis* en œuvre ~~au plus tard~~*depuis* le 30 juin 2013. ~~Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement lui permet de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.~~

~~Cette ligne directrice sera actualisée en fonction~~*Afin de tenir compte* de l'évolution des marchés hypothécaires et des principes de gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* est révisée pour une prise d'effet en mars 2018. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra en vérifier la conformité avec les exigences prescrites par la loi.

Comme il est précisé dans la version initiale de la présente ligne directrice, l'évolution des pratiques de l'industrie en matière d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels ou d'assurance de ces prêts, des développements en matière de gestion des risques ~~et à la lumière des~~, de même que les constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité, pourraient mener ultérieurement à d'autres modifications de cette ligne directrice.

PROJET

Introduction

~~menés auprès des~~ L'octroi de prêts hypothécaires résidentiels (« PHR ») constitue une activité importante pour plusieurs institutions financières, et ce marché tient un rôle prédominant dans l'économie. De mauvaises pratiques dans ce domaine pourraient engendrer de lourdes conséquences pour les institutions et être à l'origine d'un risque systémique menaçant la stabilité des marchés financiers.

Dans cette perspective, l'Autorité précise, par le biais de cette ligne directrice¹⁰, ses attentes en matière d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels, lesquelles découlent de l'obligation légale de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. L'objectif visé est de contrôler les risques que pose cette activité et de mieux protéger les emprunteurs et les investisseurs.

Aux fins de la présente ligne directrice, l'expression « prêt hypothécaire résidentiel » s'entend d'un prêt à une personne¹¹, garanti par une hypothèque sur un immeuble résidentiel, à savoir un immeuble d'un à quatre logements. La ligne directrice vise également les marges de crédit sur valeur domiciliaire, les prêts à terme et autres produits du même type garantis par un immeuble résidentiel.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières qui octroient ces prêts ou qui

¹⁰ *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2

Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, article 565

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, article 314.1

¹¹ On entend par cette expression un emprunteur individuel, une société d'investissement personnelle, une société de portefeuille personnelle ou une fiducie personnelle. Les prêts commerciaux, notamment des prêts à des entités effectuant des placements immobiliers résidentiels ou des opérations dans le cadre duquel un bien immobilier résidentiel est utilisé pour appuyer une demande d'emprunt commercial, sont exclus.

PROJET

4. — effectuent l'acquisition d'éléments d'actif liés à de tels prêts adhérent à ces principes. Cela facilitera certaines de leurs opérations, notamment lorsque viendra le temps, par exemple, de recourir à l'assurance hypothèque pour leurs PHR ou d'effectuer une opération de titrisation de leurs PHR dans le but de générer des liquidités.

PROJET

1. Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

1.1 ~~Principe 1 :~~ Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que l'octroi ~~ou l'acquisition~~ de prêts hypothécaires résidentiels ~~ou l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts~~ soient soutenus par une gouvernance efficace et efficiente.

Le conseil d'administration et la haute direction sont responsables au premier chef de l'élaboration du cadre de gestion ~~intégrée~~ des risques ~~en lien avec les divers types de risques auxquels l'institution est exposée~~. En ce sens, le conseil d'administration ~~participe activement au choix, à l'examen~~ examine et ~~à l'approbation des~~ approuve les stratégies relatives à la gestion intégrée des risques développées par la haute direction.

Concernant les activités d'octroi ou d'acquisition de PHR, l'Autorité s'attend, de façon plus précise, à ce que le conseil d'administration :

- questionne la haute direction afin d'obtenir l'assurance ~~raisonnable~~ que les orientations, décisions, plans ~~d'affaires~~ et politiques soient ~~conformes à ses~~ compatibles avec les décisions ~~ainsi qu'aux~~ et les stratégies en matière de gestion des activités et des risques qu'il a approuvées;
- ~~analyse~~ examine la politique et comprenne tout changement qui y est apporté et son éventuel impact sur l'institution;
- ~~soit informé et satisfait de la méthode utilisée pour déterminer, approuver et surveiller les exceptions importantes aux politiques et mécanismes de contrôle de ces prêts. De plus, il devrait être informé des conséquences des exceptions constatées et des mesures mises en place pour les corriger;~~
- ~~exige~~ reçoit un rapport précis, opportun et indépendant sur les risques que présentent les PHR, et ce, dans toutes les juridictions où l'institution exerce ses activités (p. ex. : les tendances et les problèmes systémiques ~~à l'intérieur du portefeuille de PHR~~ susceptibles de nuire à la qualité des prêts, aux facteurs d'atténuation du risque ou à l'efficacité des modèles utilisés pour la prise de décision), y compris l'efficacité des mécanismes de contrôle en place pour gérer le risque et garantir l'efficacité globale des processus de gestion;

PROJET

- ~~Principe 2 :~~ soit informé et satisfait de la méthode utilisée pour déterminer, approuver et surveiller les exceptions importantes à la politique et aux mécanismes de contrôle de ces prêts;
- soit informé et satisfait que les pratiques, procédures et contrôles en matière d'octroi ou d'acquisition de PHR soient conformes aux lois, règlements et lignes directrices.

1.2 Politique ~~d'octroi~~ relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui octroie des prêts hypothécaires résidentiels ou fait l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts, respecte les dispositions d'une politique mise en place, conformément à la présente ligne directrice.

La politique peut prendre la forme d'un document unique ou d'un ensemble de documents ~~stratégiques~~ régissant les PHR.

L'Autorité s'attend à ce que ~~la~~ cette politique ~~d'octroi de PHR découle des stratégies de gestion des risques déterminées à l'échelle de l'institution et qu'elle~~ considère divers éléments, ~~dont les suivants~~ notamment :

- les rôles et responsabilités des personnes chargées de la mise en œuvre et de la supervision de la politique;
- les éléments importants de la stratégie et de l'approche de l'institution en matière d'octroi de PHR ou d'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts (p. ex. ~~:-~~, les produits et les marchés);
- ~~les pratiques et procédures de gestion du risque, y compris les limites relatives aux prêts, aux titres acquis, aux types de produits et à la concentration géographique;~~
- ~~à l'échelle du prêt~~ au niveau du PHR individuel, les normes de financement, les limites et les critères acceptables d'octroi ou d'acquisition ~~pour tous les produits de PHR~~ (p. ex. ~~:-~~, cote de crédit de l'emprunteur, ratio prêt-valeur, ratio de couverture du service de la dette, période d'amortissement); ~~pour tous les produits de PHR et tous les types de prêts, qu'ils soient conformes ou non~~¹²;
- ~~les limites relatives aux exceptions, aux règles d'octroi ou d'acquisition de PHR;~~
- au niveau du portefeuille de PHR, les pratiques de gestion du risque ainsi que les mécanismes de contrôle interne, y compris les limites (p. ex., les limites relatives

¹² De façon générale, les prêts hypothécaires non conformes affichent des attributs plus à risque ou des lacunes par rapport aux autres PHR. L'expression « non conforme », telle que définie par l'institution dans sa politique d'octroi de PHR, devrait être axée sur le risque et pourrait comprendre notamment les prêts dont le revenu n'a pas été suffisamment vérifié, les prêts à faible cote de crédit, les prêts à des emprunteurs à ratio élevé du service de la dette, les prêts hypothécaires dont les caractéristiques du bien immobilier font en sorte que le prêt comporte un risque de crédit majoré ou tout autre prêt comportant des déficiences évidentes par rapport aux PHR conformes.

PROJET

aux prêts, aux éléments d'actifs acquis, aux produits et à la concentration géographique) et autres paramètres pertinents tels que les caractéristiques de l'emprunteur ou du bien immobilier;

- les processus de détection et de signalement à la direction des exceptions à ses règles d'octroi ou d'acquisition ~~de PHR~~, incluant un processus d'approbation et de communication de ces exceptions.;

PROJET

- ~~2.~~ les limites relatives des exceptions aux règles d'octroi ou d'acquisition.

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

11

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2015~~ Mars 2018

PROJET

2. Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

Les principaux critères que l'institution devrait considérer dans l'évaluation d'une demande de PHR sont l'objet du prêt, l'identification de l'emprunteur, ses antécédents de crédit, ses revenus, sa situation financière et sa capacité de remboursement. La qualité ainsi que la suffisance et le caractère adéquat des garanties devraient également faire l'objet des critères à considérer.

L'institution devrait évaluer ces critères selon une approche globale qui vise à identifier et à atténuer les risques existants et potentiels en conformité avec les paramètres de sa politique. Les garanties, incluant un cautionnement ou le recours à l'assurance hypothèque, ne devraient toutefois pas se substituer à la volonté manifeste et à la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis comme principaux fondements de la décision de l'institution.

Ces procédures devraient également être assujetties à des exigences relatives à l'analyse et à la validation des renseignements obtenus sur l'emprunteur avant l'attribution du PHR. Il en va de même pour l'évaluation des garanties.

2.1 ~~Principe 3~~ : Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle recueille et valide les renseignements sur l'emprunteur à l'appui de sa décision.

2.1.1 ~~3.1~~ — Identification de l'emprunteur

L'institution devrait recueillir suffisamment de renseignements sur l'emprunteur afin, notamment, de déterminer s'il présente des risques liés à la criminalité financière¹³.

2.1.2 ~~3.2~~ — Vérification des antécédents de crédit de l'emprunteur

L'institution devrait vérifier, dans une mesure raisonnable, les antécédents de crédit de l'emprunteur afin d'évaluer la probabilité que celui-ci rembourse le prêt hypothécaire dont il fait la demande.

À cet égard, le dossier de crédit fourni par une agence d'évaluation est un document auquel se réfèrent couramment les institutions pour compléter leurs analyses. Toutefois, la cote de crédit attribuée à un emprunteur par une des principales agences d'évaluation reconnue ne devrait pas être le seul critère considéré pour évaluer la qualité de l'emprunteur. En effet, un tel indicateur mesure le comportement antérieur et ne considère pas nécessairement les derniers changements survenus à la situation financière de l'emprunteur ou à sa capacité d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

~~3.3~~ —

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière*, Juin 2012.

PROJET

2.1.3 Vérification du revenu et de la situation financière de l'emprunteur

Le revenu d'un emprunteur représente un facteur clé dans l'évaluation de sa capacité de rembourser un PHR. ~~La vérification du revenu permettra entre autres de prévenir ou de détecter la fraude.~~ L'institution devrait donc faire preuve de rigueur lorsqu'elle vérifie le revenu de l'emprunteur. La vérification du revenu auprès de sources fiables et bien documentées devrait permettre de prévenir ou de déceler les fraudes et les informations trompeuses. Les revenus qui ne peuvent être vérifiés devraient être traités avec prudence lors de l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

~~L'institution devrait prendre des~~ Les mesures ~~raisonnables pour vérifier le revenu~~ prises et les documents de l'emprunteur. ~~Ces mesures~~ vérification obtenus (p. ex. : confirmation de ~~sala~~ situation d'emploi et ~~de ses~~ revenus, avis de cotisation) devraient être ~~adaptées~~ adaptés selon la catégorie d'emprunteurs (p. ex. : salarié, travailleur autonome, travailleur ~~permanent, travailleur~~ saisonnier) et la nature des revenus (p. ex. : salaires, commissions, ~~primes, revenus autonomes,~~ revenus de placement, ~~revenus nets générés par un portefeuille immobilier~~).

La stabilité des revenus devrait être prise en compte dans le calcul de la capacité de remboursement. ~~Par ailleurs~~ Ainsi, les revenus temporairement élevés devraient être normalisés ou non considérés. ~~L'analyse de la situation financière de l'emprunteur devrait permettre de corroborer le tout.~~

3.4 — L'analyse de la situation financière de l'emprunteur devrait permettre de corroborer non seulement la capacité de rembourser ses dettes dans les délais impartis, mais sa capacité de payer ses autres obligations de paiement récurrentes et frais de subsistance.

2.1.4 Mise de fonds de l'emprunteur

L'information recueillie par l'institution devrait permettre de déterminer la source de la mise de fonds de l'emprunteur. Cette dernière devrait provenir de ses avoirs et non d'une autre source de crédit, de manière à ce que l'emprunteur ait un intérêt financier approprié dans l'immeuble qui sera donné en garantie. ~~Si la mise de fonds provient en tout ou en partie d'un don, l'institution devrait obtenir une lettre du donateur qui confirme la renonciation à toute forme de recours envers l'emprunteur.~~

Les remises en espèces et autres incitatifs offerts ne devraient pas être réputés faire partie de la mise de fonds¹⁴.

2.1.5 ~~3.5~~ Coemprunteurs ou cautions

Lorsque l'institution obtient un cautionnement ou lorsqu'il y a présence d'un coemprunteur, l'institution devrait faire preuve de ~~diligence raisonnable~~ rigueur en vérifiant les antécédents de crédit de ces personnes, leurs revenus et leur situation

¹⁴ Les remises en espèces et autres incitatifs offerts peuvent entrer dans le calcul de la mise de fonds dans le cas des programmes de logements abordables qui sont financés par une municipalité, une province, un territoire ou le gouvernement du Canada.

PROJET

financière. L'institution devrait également s'assurer que la caution comprend bien ses obligations légales.

2.2 ~~Principe 4 :~~ Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur¹⁵

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière évalue adéquatement la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

2.2.1 ~~4.1~~ Ratio de couverture de la dette

Une composante fondamentale pour minimiser les risques de défauts ou de pertes tient à une évaluation adéquate de la capacité financière de l'emprunteur de rembourser le PHR sollicité et toutes les autres dettes, assurées ou non, qu'il a contractées auprès d'une institution financière ou d'un autre prêteur.

L'institution devrait calculer la capacité de remboursement de l'emprunteur en utilisant les ratios les plus courants, ~~soient soit~~ le ratio du service de la dette brute (« SDB ») et le ratio du service de la dette totale (« SDT »). Les facteurs entrant dans le calcul de ces ratios (y compris la méthode de calcul de ces facteurs) et les plafonds fixés par l'institution pour ces deux ratios devraient être précisés dans sa politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des diverses conjonctures financières et économiques, ~~et~~, dont l'évolution des taux d'intérêt. Le calcul de ces ratios devrait inclure, entre autres, le principal et les intérêts, les paiements périodiques minimums à effectuer en fonction de l'utilisation moyenne prévue des crédits renouvelables (p. ex. ~~et~~, marges de crédit, cartes de crédit) ~~et~~; les paiements récurrents directement liés à la propriété hypothéquée (p. ex. ~~et~~, les coûts de chauffage, les frais de copropriété et les impôts fonciers).

Dans ~~l'éventualité où le cas des prêts hypothécaires assurés~~, l'institution ~~décide de recourir à l'assurance hypothèque, elle~~ devrait ~~s'assurer que~~ respecter les ~~paramètres qu'elle a fixés à l'égard~~ exigences de l'assureur hypothécaire en ce qui concerne le service de la dette

Pour les prêts hypothécaires non assurés, l'institution devrait tenir compte des conjonctures et utiliser, dans le calcul des ratios ~~SDB et SDT respectent ceux des cadres de garantie des prêts hypothécaires assurés instaurés par les différents programmes d'assurances hypothèques. Par ailleurs, afin du service de prévenir l'impact d'une éventuelle hausse de la dette, un~~ taux d'intérêt sur la capacité de remboursement des emprunteurs, le ~~taux d'intérêt utilisé dans le calcul de ces ratios devrait~~ à tout le moins ~~équivaloir~~ équivalent au plus élevé du taux hypothécaire contractuel majoré de 2 % et du taux de référence de ~~5~~ cinq ans ~~publié~~ fixé par la Banque du Canada ~~pour tous les prêts hypothécaires à taux variable, indépendamment de leur durée, et pour tous les prêts hypothécaires à taux fixe dont la durée est inférieure à 5 ans, qu'ils soient assurés ou non.~~

¹⁵ Les dispositions de cette section ne s'appliquent pas aux hypothèques inversées ou aux prêts ponts dont le remboursement proviendrait de la vente de l'immeuble.

PROJET

L'Autorité s'attend à ce que les résultats moyens du SDB et du SDT pour tous les PHR octroyés ou acquis par l'institution soient inférieurs aux plafonds fixés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

2.2.2 4.2—Autres critères d'évaluation

~~L'institution~~ Le cas échéant, l'institution devrait également prendre en considération d'autres critères qui ne sont habituellement pas inclus dans les paramètres du service de la dette (p. ex. : ~~des~~, autres obligations de paiement récurrentes ~~telles que les~~, autres frais de copropriété, ~~le versement d'une pension alimentaire ou encore le remboursement d'une dette d'étude~~ subsistance).

2.2.3 4.3—Période d'amortissement

La période d'amortissement du prêt hypothécaire est un élément important dans le cadre de la décision d'octroi de crédit. Elle affecte le service de la dette de l'emprunteur, la vitesse de remboursement de l'hypothèque et la croissance de l'avoir net de l'emprunteur sur sa propriété.

L'Autorité s'attend à ce que la période d'amortissement moyenne des prêts hypothécaires résidentiels octroyés par l'institution soit plus courte que la période maximale précisée dans sa politique.

~~Principe 5 :—~~

2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prête en se basant sur une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel et protège ses droits hypothécaires.

2.3.1 5.1—Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel

Une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait permettre à l'institution de s'assurer qu'elle pourra recouvrer le solde non payé de son prêt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur. ~~Elle est un des principaux outils auxquels l'institution financière fait appel pour contrôler le niveau de risque recherché dans son portefeuille immobilier.~~

L'évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait être fondée sur les risques et reposer sur une politique et des procédures d'évaluation précises et transparentes. ~~Elle devrait s'appuyer sur plusieurs~~ Pour déterminer la valeur d'un immeuble résidentiel, l'institution devrait adopter une combinaison d'outils et de méthodes d'évaluation ~~et outils~~ (p. ex., évaluation foncière, outils d'évaluation électroniques, ~~visite sur place~~, évaluation par un évaluateur ~~agréé~~ externe, visite sur place) auxquels ~~l'institution elle~~ pourrait avoir recours selon les risques ou les préoccupations inhérentes au financement. ~~— ou à l'immeuble. Elle devrait se livrer à un examen critique des hypothèses et des méthodes qui sous-tendent l'évaluation et les remettre en question, s'il y a lieu.~~

PROJET

Lorsque les ~~circonstances le justifient~~ risques liés au financement (p. ex. : ~~des~~ ex., ratio prêt-valeur élevé, ratio de couverture de la dette atteignant le plafond) ou à l'immeuble résidentiel (p. ex., risques liés au marché ~~ou~~, à la valeur insuffisante du bien, à l'environnement) sont plus élevés, l'institution devrait opter pour une méthode d'évaluation élargie et plus prudente. Ainsi, elle pourrait opter pour une évaluation par un ~~ratio prêt-valeur relativement élevé~~, ~~certaines~~ évaluateur externe utilisant plusieurs techniques d'évaluation. D'autres méthodes d'évaluation (~~p. ex. :~~ telles que l'évaluation foncière ou ~~à un~~ l'utilisation d'un outil d'évaluation électronique) ~~devraient~~ pourraient être jumelées à une visite sur place afin de valider des facteurs ou des caractéristiques physiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur de l'immeuble (~~p. ex. :~~ la qualité de son emplacement, sa condition, son taux d'occupation jusqu'à son existence même).

2.3.2 5.1.1 Évaluation foncière

Si l'institution recourt à l'évaluation foncière¹⁶ pour établir la valeur de l'immeuble résidentiel, elle devrait ~~ajuster~~ ajuster, au besoin, ~~la valeur du bien immobilier~~ en tenant compte de facteurs de risques pertinents (p. ex., qualité de son emplacement, condition de l'immeuble, taux d'occupation, changement de zonage, évolution rapide du marché immobilier, effondrement du marché immobilier, dégradation du quartier, présence de matières dangereuses) susceptibles d'accroître la vulnérabilité de l'immeuble à une sévère correction du prix des maisons ou nuire à sa négociabilité.

2.3.3 5.1.2 Outils d'évaluation électroniques

Si l'institution choisit de recourir à des outils d'évaluation électroniques, elle devrait mettre en place des contrôles afin de s'assurer de l'efficacité continue de ces outils pour qu'ils produisent des évaluations correspondant à la valeur marchande des immeubles résidentiels pris en garantie. Des contrôles devraient également être appliqués pour s'assurer que ces outils sont utilisés correctement par le personnel de l'institution.

2.3.4 5.1.3 Évaluation par un évaluateur externe

Lorsque l'institution choisit d'exiger un rapport d'évaluation établi par un évaluateur externe, elle devrait veiller à ce que cette personne possède les compétences professionnelles requises et fasse preuve de diligence, de fiabilité et d'impartialité dans ses évaluations. Dans cette perspective, l'évaluateur devrait être titulaire d'un permis d'exercice valide octroyé par un organisme reconnu de réglementation et de surveillance de l'exercice de la profession et être soumis à des normes de pratiques professionnelles et à un code de déontologie.

2.3.5 5.1.4 Visite sur place

En sus des moyens précédemment mentionnés, si l'institution a ~~recourt~~ recours à une visite sur place, celle-ci devrait être effectuée par une ressource ayant les compétences

¹⁶ Au Québec, valeur portée au rôle d'évaluation foncière établie selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., RLRQ, c. F-2.1.

PROJET

requis, selon la nature de l'immeuble ou du financement. Cette ressource devrait être indépendante de la transaction liée à l'immeuble et de la décision d'octroi de crédit.

2.3.6 ~~5.2~~ Protection des droits hypothécaires

L'institution devrait veiller à ce que ses droits hypothécaires demeurent juridiquement valides et réalisables dans un délai raisonnable.

L'institution devrait imposer des modalités contractuelles qui assurent la protection intégrale de sa garantie en vertu des lois applicables dans les juridictions où elle opère et tenter de préserver une gamme acceptable de recours (y incluant, lorsqu'applicable, des recours sur l'engagement personnel) en cas de défaut de l'emprunteur. En outre, l'institution devrait mettre en place des plans d'action pour déterminer la meilleure marche à suivre face au défaut de paiement de l'emprunteur. Ces plans d'action devraient prévoir notamment la détermination des parties à l'encontre desquelles ces recours peuvent être exercés et une stratégie pour appliquer ces options d'une manière saine et prudente.

PROJET

~~Principe 6 :~~

2.4 Ratio prêt-valeur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière limite son exposition au risque de défaut pour les prêts garantis par un immeuble résidentiel.

L'institution devrait déterminer ~~un ratio des~~ ratios prêt-valeur (« (RPV) maximal pour ~~tous les produits~~ maximaux basés sur le risque des divers types de PHR. transactions hypothécaires (p. ex., des prêts hypothécaires résidentiels conventionnels, des prêts hypothécaires non conformes et des marges de crédit sur valeur domiciliaire). Ces RPV maximaux devraient être précisés au sein de la politique ~~d'octroi~~ et être revus, au besoin, pour tenir compte des conjonctures financières et économiques ou d'autres facteurs de risques susceptibles d'influer sur la capacité de remboursement des emprunteurs. Les difficultés appréhendées par les institutions lors de la reprise des immeubles ou les coûts qui y sont reliés peuvent également influencer le niveau maximal des RPV.

Le RPV devrait être réévalué lors d'un refinancement et lorsqu'il est jugé prudent de le faire, à l'aide d'une méthode d'évaluation appropriée, compte tenu de l'évolution du profil de risque de l'emprunteur ou de sa situation de défaut.

~~4.1.1 — 6.1 Prêts hypothécaires résidentiels conventionnels~~

~~L'Autorité s'attend à ce que l'institution ait recours à l'assurance hypothèque lorsque le prêt hypothécaire conventionnel¹⁷ à octroyer présente un RPV supérieur à 80 %.~~

~~Par ailleurs, l'Autorité considère que les politiques internes de l'institution devraient prévoir un RPV maximal de 65 % pour les prêts hypothécaires résidentiels admissibles, mais non conformes¹⁸.~~

L'Autorité s'attend à ce que les RPV moyens de tous les prêts hypothécaires résidentiels octroyés ou acquis par l'institution, conformes ou non, soient inférieurs aux RPV maximaux déterminés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

L'institution ne devrait ni consentir (ou paraître comme consentant) avec un autre prêteur un prêt hypothécaire ni apparier un prêt hypothécaire et d'autres produits de crédit (garantis par le même bien) de façon à contourner les limites prévues dans sa politique, au nombre desquelles figurent ces RPV maximaux. Pour plus de clarté, une institution ne devrait pas effectuer de transactions (p. ex., des prêts conjoints, la mise en

¹⁷ ~~Incluant le prêt comportant une période d'amortissement déterminée et garanti par une hypothèque de second rang.~~

¹⁸ ~~De façon générale, l'expression « non conforme », tel que définie par l'institution, pourrait comprendre notamment les prêts admissibles non productifs, les prêts à faible cote de crédit ou à taux élevés du service de la dette, les prêts hypothécaires dont les caractéristiques du bien immobilier font en sorte que le prêt comporte un risque de crédit majoré et, tout autre prêt comportant des déficiences évidentes par rapport aux PHR qui sont conformes.~~

PROJET

commun d'un prêt hypothécaire et diverses participations prioritaires ou toute structure de financement comprenant d'autres prêts garantis) avec d'autres prêteurs, dans la mesure où le RPV combiné des prêts garantis par l'immeuble résidentiel dépasse les limites précises du RPV établies dans sa politique.

2.4.1 Prêts hypothécaires résidentiels conventionnels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution ait recours à l'assurance hypothèque lorsque le prêt hypothécaire conventionnel¹⁹ à octroyer présente un RPV supérieur à 80 %.

2.4.2 6.2 — Marge de crédit sur valeur domiciliaire

Une marge de crédit sur valeur domiciliaire²⁰ (« MCVD ») est une forme de crédit non amorti (rotatif) garanti par un immeuble résidentiel. Elle ne comporte pas de période d'amortissement prédéterminée même si des remboursements périodiques minimaux sont généralement exigés par la plupart des institutions.

~~Les~~

~~La MCVD représententreprésente~~ une source de fonds pour ~~les consommateurs. Au fil du temps, ces produits peuvent accroître sensiblement leur niveau~~ l'emprunteur. Son utilisation peut devenir une source d'endettement. ~~Par ailleurs, leur~~ Son caractère ~~renouvelable~~ rotatif peut également entraîner le maintien de soldes impayés et un plus grand risque pour les institutions.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'institution devrait s'assurer d'atténuer suffisamment les risques associés aux MCVD. Elle devrait exercer une surveillance accrue de la qualité du crédit des emprunteurs et octroyer ce type de financement à des emprunteurs qui font preuve d'une bonne gestion administrative et financière. ~~De plus, l'institution devrait réviser à la baisse le montant maximal de la marge de crédit lorsque la valeur de l'immeuble résidentiel en garantie ou la situation financière de l'emprunteur présentent des facteurs de risque plus élevés.~~

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution limite la composante MCVD non amortie d'un prêt hypothécaire résidentiel à un RPV maximum de 65 %. ~~L'Autorité s'attend à ce que les RPV moyens de l'ensemble des MCVD soient inférieurs aux RPV maximaux fixés dans la politique de l'institution et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille~~

~~Principe 7 : —~~

2.4.3 Prêts non conformes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution impose un RPV maximal égal ou inférieur à 65 % aux prêts hypothécaires résidentiels non conformes. Cette limite ne doit pas être considérée comme un point de démarcation sous lequel il n'est plus nécessaire

¹⁹ Incluant le prêt comportant une période d'amortissement déterminée et garanti par une hypothèque de second rang.

²⁰ Aux fins du ratio prêt-valeur, les hypothèques inversées ou autres produits de crédit non amortis (rotatif) garantis par un immeuble résidentiel sont réputés être des marges de crédit sur valeur domiciliaire.

PROJET

d'appliquer des pratiques d'octroi solidement fondées et de faire preuve de diligence raisonnable.

De façon générale, le seuil maximal d'un prêt non conforme devrait diminuer à mesure qu'augmente le risque lié à la transaction (p. ex., en raison de la présence de plusieurs caractéristiques de risque plus élevé ou lacunes dans une demande de prêt, de la présence de facteurs de risque plus élevé en matière d'évaluation de la valeur résidentielle de l'immeuble, etc.).

2.5 Assurance hypothèque

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les pratiques et procédures de gestion du risque de contrepartie de l'institution s'appliquent à l'assurance hypothèque.

Bien que l'assurance hypothèque puisse être utilisée comme stratégie d'atténuation du risque, cette forme d'assurance ne dégage pas l'institution de ses obligations de saines pratiques d'octroi énoncées dans la présente ligne directrice.

Par ailleurs, l'institution devrait faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle décide de se procurer de l'assurance hypothèque auprès d'un assureur public ou privé, en déterminant et en respectant un niveau d'exposition face à l'assureur. L'analyse que fait l'institution des assureurs hypothécaires auxquels elle pourrait avoir recours et l'établissement de son niveau d'exposition face à chacun d'eux ~~devraient~~ **devrait** tenir compte des éléments suivants :

- le dossier de paiement des sinistres;
- les obligations prévues au titre des sinistres futurs;
- la solidité financière;
- les sources de financement, y compris le niveau et l'accès au capital, ainsi que la forme, le montant et les sources de liquidité;
- la gestion, notamment la qualité de sa gouvernance;
- les accords de réassurance et l'incidence directe et indirecte qu'ils peuvent avoir sur les propres accords de l'institution avec l'assureur.

L'évaluation de chaque contrepartie de l'assurance ~~hypothécaire~~ **hypothèque** de l'institution devrait être mise à jour pendant toute la durée du contrat d'assurance. Dans les cas où il peut y avoir des expositions importantes sur des sinistres subis, mais non déclarés, la direction de l'institution devrait poursuivre son évaluation au-delà de la date d'échéance du contrat pour s'assurer d'établir les éventuelles sommes à recouvrer au titre de sinistres futurs prévus.

Pour les prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter **toutes** les exigences ~~de souscription ou d'évaluation~~ imposées par l'assureur hypothécaire afin de garantir la validité de l'assurance sur ces prêts, **notamment celles en matière d'octroi et**

PROJET

d'évaluation. Elle devrait également signaler à l'assureur hypothécaire intéressé les cas soupçonnés ou confirmés de fraude ou de production d'informations trompeuses.

2.6 ~~Principe 8~~ : Documentation sur les prêts

L'Autorité s'attend à ce que la tenue des documents sur les prêts de l'institution financière permette à un tiers indépendant de constater l'application et le respect de la politique d'octroi de prêts hypothécaires de l'institution, incluant les procédures de contrôle établies.

Le maintien d'une documentation complète et pertinente sur les prêts est une fonction administrative importante des institutions. Elle fait état des facteurs qui ont motivé la décision d'octroi, appuie les fonctions de gestion du risque de l'institution, permet aux institutions d'effectuer un examen indépendant et facilite des prises de décision judicieuses par les ressources impliquées. Elle corrobore les processus d'octroi et d'examen de crédit. Elle démontre l'administration et le suivi adéquat du ~~prêt~~ **risque de crédit, à savoir la mise à jour périodique de l'analyse de l'emprunteur et du bien immobilier**. Elle apporte des éclaircissements sur les pratiques d'évaluation des garanties et de déboursement. Elle permet également de catégoriser le prêt en fonction du système de classement du portefeuille de l'institution.

En outre, l'institution devrait disposer de tels documents pour démontrer qu'elle respecte les exigences relatives à l'assurance hypothèque et assurer que la couverture d'assurance hypothèque demeure valide.

Cette documentation devrait inclure notamment :

- une description de ~~l'objectif~~ **l'objet** du prêt (p. ex. :., achat **d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire**, refinancement, ~~rénovation, consolidation de dettes~~);
- l'analyse et la validation des renseignements sur l'emprunteur nécessaires à la prise de décision (p. ex. :., dossier ~~de crédit, vérifications bancaires, enquêtes~~ de crédit, confirmation de la situation d'emploi et des revenus, bilan personnel, documents identifiant la source de la mise de fonds); ~~(voir le principe 3)~~
- l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur, incluant les vérifications des principaux facteurs (p. ex. :. ~~chauffage, comptes de taxe et, impôts fonciers~~, autres créances); ~~(voir le principe 4)~~
- l'évaluation du bien immobilier, les documents l'appuyant ~~(voir principe 5) et~~ l'établissement du ratio prêt-valeur; ~~(voir le principe 6)~~;
- l'identification des risques importants et des facteurs atténuants;
- la justification de la décision, incluant la justification des exceptions à la politique et aux normes établies, s'il y a lieu;
- les signatures requises en regard des pouvoirs d'autorisation;
- les conventions d'achat et de vente et autres documents à l'appui des garanties (p. ex. :., recherche de titre, certificat de localisation);

PROJET

- les documents attestant de l'utilisation des sommes conforme aux conditions de l'autorisation, le cas échéant;
- une preuve d'assurance habitation²¹;
- un ~~dossier~~document émanant de l'assureur hypothécaire qui valide ~~l'approbation de l'assurance hypothèque dans les cas d'une exception aux exigences de souscription ou d'évaluation imposées par l'assureur hypothécaire~~l'engagement d'assurer le prêt, le cas échéant.

3. —

²¹ Y compris une entente en vertu de laquelle l'emprunteur s'engage à acquérir une police d'assurance habitation comme condition d'approbation de la demande de prêt hypothécaire, de même qu'une preuve d'assurance habitation obtenue par l'institution financière lorsque les fonds du prêt hypothécaire sont décaissés.

PROJET

3. Autres considérations

3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers

L'institution qui fait l'acquisition de PHR provenant de tiers devrait veiller à ce que les normes de souscription du tiers, y compris la diligence raisonnable à l'égard de l'emprunteur, la couverture du service de la dette, la gestion des garanties et les RPV soient conformes à sa politique de même qu'à la présente ligne directrice. L'institution ne devrait pas s'en remettre exclusivement à l'attestation du tiers. Outre la souscription, l'institution devrait tenir compte des risques associés à d'autres fonctions que peuvent remplir des tiers à l'égard des prêts acquis.

3.2 Validation du modèle et simulations de crise²²

Les institutions utilisent souvent des modèles pour faciliter la prise de décision relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels.

Les institutions devraient appliquer un processus de validation indépendant de ces modèles au moment de leur instauration puis à intervalles réguliers. Cette démarche devrait inclure la révision régulière et la mise à jour des paramètres de risque en lien avec le portefeuille de prêts hypothécaires. Les modèles utilisés devraient refléter la nature du portefeuille et, le cas échéant, être adaptés s'il y a une variation importante du risque au sein du portefeuille. Cette approche pourrait englober l'élaboration de nouveaux modèles afin de saisir des segments de risque spécifiques.

De plus, le programme de simulations de crise de l'institution devrait considérer des scénarios exceptionnels, mais plausibles, et leurs impacts potentiels sur le portefeuille de prêts hypothécaires résidentiels. Les résultats de ces simulations devraient également être pris en compte dans l'évaluation continue des modèles et être reflétés dans le processus d'évaluation des fonds propres internes (pour les institutions de ~~dépôts~~dépôt) ou le ratio cible interne de capital (pour les assureurs).

3.3 Dispositions relatives à la communication financière

L'objectif de la communication financière d'informations sur les portefeuilles de prêts hypothécaires des institutions est d'assurer une plus grande confiance du public et favoriser une meilleure discipline de marché. Elle permet aux participants du marché, notamment aux institutions qui envisagent d'assumer le risque qui découle des prêts consentis par une autre institution, d'exercer une diligence raisonnable à l'égard des activités de cette dernière dans ce domaine.

La communication financière d'informations sur les prêts hypothécaires résidentiels devrait comprendre la publication trimestrielle d'informations par les institutions qui ~~consentent~~octroient des prêts hypothécaires résidentiels ou en acquièrent, sous une forme et en un lieu qui favoriseront l'accès du public et la compréhension des informations divulguées, notamment :

²² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur les simulations de crise, ~~juin~~juin 2012.

PROJET

- le montant et le pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD assurés et non assurés. Ces données devraient inclure la définition du terme « assuré ». Une répartition géographique du montant et du pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD, assurés et non assurés;
- le pourcentage des prêts hypothécaires résidentiels classés à l'intérieur des diverses périodes d'amortissement importantes pour l'institution (p. ex. ~~20~~, 20 à 24- ans, 25 à 29 ans, 30 à 34 ans, 35 ans et plus);
- le RPV moyen des nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et ~~des~~ MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période. ~~Une~~;
- ~~une~~ répartition géographique des RPV moyens pour les nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et ~~les~~ MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- un exposé de l'impact potentiel sur les prêts hypothécaires résidentiels et sur les marges advenant un ralentissement de l'économie ou toute autre situation défavorable.

Afin de satisfaire aux dispositions relatives à la communication financière, la présentation des activités à l'étranger devrait être regroupée à l'intérieur d'une catégorie distincte, telle ~~que~~ ~~qu'~~ « autres juridictions ».

PROJET**4. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente**

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion des risques liés à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

**La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa
(nom utilisé au Québec par The Wawanesa Mutual Insurance Company)
Avis de modification de permis – Ajout de catégorie d'assurance
*Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32***

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 11 décembre 2017, le permis de La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa afin d'y ajouter la catégorie « assurance cautionnement ».

L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance contre le détournement
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance cautionnement

Le représentant principal au Québec est monsieur Claude Auclair dont l'établissement d'affaires est situé au 8585, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2J4.

Le siège de l'assureur est situé au 191 Broadway, Winnipeg (Manitoba) R3C 3P1.

Fait le 11 décembre 2017

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.